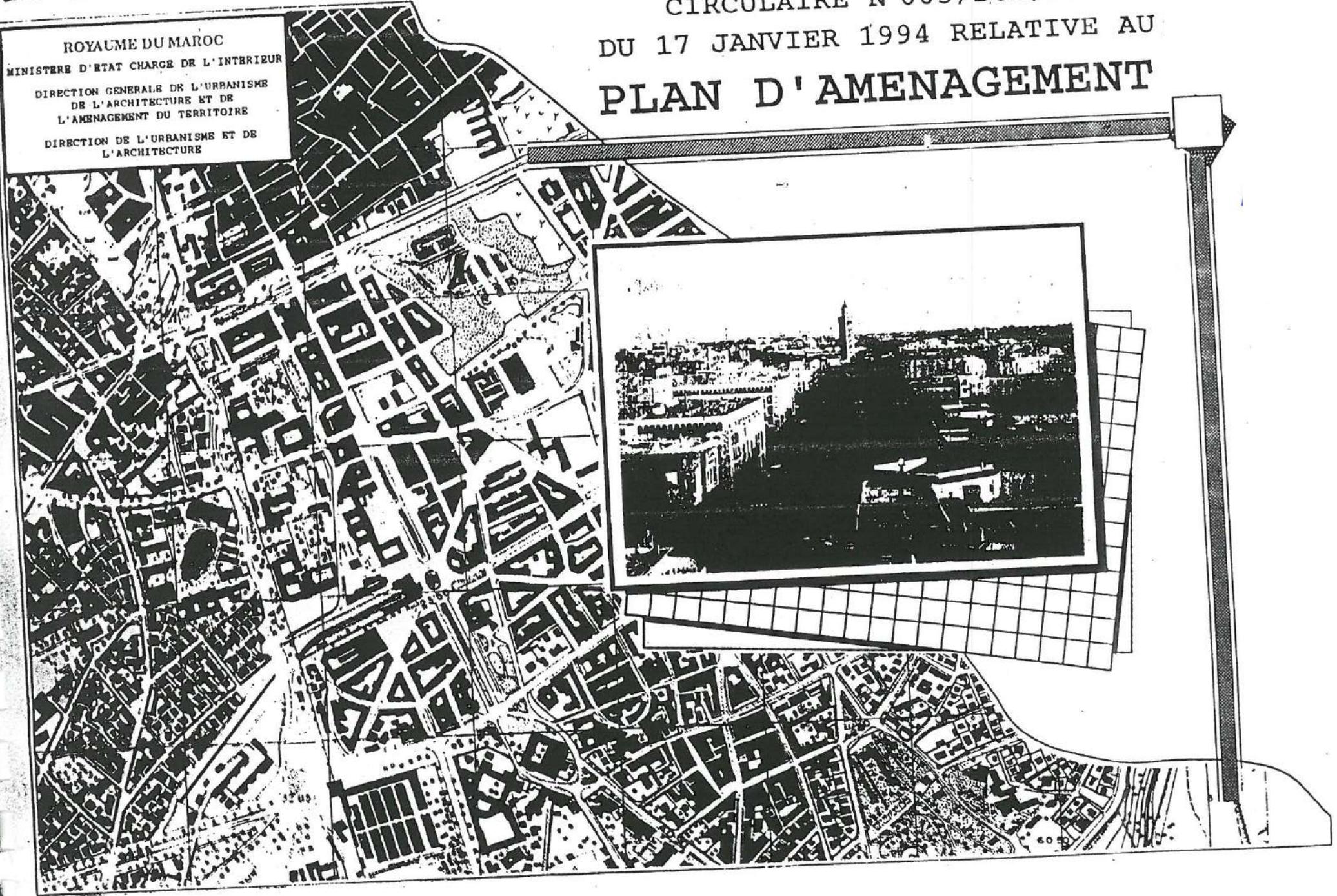


ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'URBANISME
DE L'ARCHITECTURE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'URBANISME ET DE
L'ARCHITECTURE

CIRCULAIRE N°005/DUA/SJ
DU 17 JANVIER 1994 RELATIVE AU
PLAN D'AMÉNAGEMENT



SOMMAIRE

	1
- Textes applicables	2
- Observations préliminaires	3
- Arrêté de mise à l'étude	3
- champ d'application de l'arrêté	4
- initiative	5
- consistance du projet et procédure	6
- publication et diffusion	6
- effets de l'arrêté de mise à l'étude	7
- prorogation de l'arrêté de mise à l'étude	
- Plan d'aménagement	8
- étude du projet de plan	9
- accord à recueillir à l'échelon local	10
- transmission du projet au Ministère chargé de l'urbanisme	11
- examen du projet par le Ministère chargé de l'urbanisme	12
- consultation interservices	13
- procédure d'instruction à l'échelon local	18
- procédure d'approbation	18
- diffusion du plan d'aménagement	19
- effets du plan d'aménagement	21
- suivi de la réalisation du plan d'aménagement	22
- Annexes	

CIRCULAIRE

N° 005/DUA/SJ DU 17 JANVIER 1994 RELATIVE AU
PLAN D'AMENAGEMENT

RABAT, le 17 Janvier 1994

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME,
DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'URBANISME ET DE
L'ARCHITECTURE

N° 005 .D.U.A/SJ

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE
DE L'INTERIEUR

A

- MESSIEURS LES WALIS ET GOUVERNEURS
DES PREFECTURES ET PROVINCES DU ROYAUME ;
- MESSIEURS LES INSPECTEURS REGIONAUX DE L'URBANISME,
DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE;
- MESSIEURS LES DIRECTEURS DES AGENCES URBAINES.

**OBJET : PLAN D'AMENAGEMENT - PHASES D'ETUDE, D'INSTRUCTION ET D'APPROBATION - SUIVI DE
SA REALISATION.**

P. J. : 1 RECUEIL.

..*

La parution des nouveaux textes régissant l'urbanisme, en l'occurrence la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 Hija 1412 (17 Juin 1992) et le décret n° 2-93-832 du 14 Octobre 1993 pris pour l'application de cette loi, constitue l'occasion propice pour faire connaître davantage le document d'urbanisme qu'est le plan d'aménagement ainsi que ses différentes phases d'étude, d'instruction et d'approbation.

En effet, définir le plan d'aménagement et décrire les différentes étapes par lesquelles il doit dorénavant passer, mais aussi mettre en relief son opérationnalité, but recherché par le recueil ci-joint, est une nécessité qui répond à plusieurs exigences dont les principales sont les suivantes :

- rappeler les éléments d'une enquête sérieuse préalable à toute étude d'aménagement réaliste ;
- constituer un instrument de travail susceptible d'aider dans leurs tâches les services chargés d'étudier ces plans, d'entreprendre et de mener à son terme la procédure de leur instruction ;
- actualiser les pièces qui constituent les dossiers réglementaires aux stades de l'étude et de l'enquête publique;
- introduire enfin dans le modus faciendi actuel, et progressivement une nouvelle phase au niveau même de l'étude d'aménagement, la "phase opérationnelle".

Si les trois premiers objectifs semblent pouvoir être atteints sans trop de difficultés, puisque les solutions préconisées ont été étudiées en fonction d'une expérience acquise tout au long des années, il en va différemment en ce qui concerne la phase opérationnelle qui jusqu'à ce jour n'a jamais été abordée.

Or, différentes raisons font qu'il s'avère urgent de considérer le plan d'aménagement sous l'angle particulier de son opérationnalité.

En effet, des plans régulièrement homologués sont et demeurent lettres mortes bien qu'au moment de leur étude et de leur instruction ils aient recueilli un large consensus; pourtant l'adoption du plan d'aménagement aux échelons interministériel et local doit se traduire par une intervention directe et programmée des départements ministériels et des collectivités intéressés dans la réalisation du plan, ceci, afin d'éviter en particulier que :

- de nouveaux secteurs soient ouverts à l'urbanisation avant même la réalisation des travaux d'infrastructure ;

- 3
- des terrains privés restent gelés inutilement 10 ans ou plus faute pour l'administration d'avoir pris les dispositions nécessaires pour faire face aux charges entraînées par les acquisitions immobilières et par les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux équipements.

Il est nécessaire en effet que le plan d'aménagement n'apparaisse plus aux yeux des administrés comme un instrument uniquement coercitif destiné à leur imposer soit des règles sévères de construction, soit une immobilisation paralysante de leurs terrains, mais comme le facteur essentiel du développement rationnel et harmonieux de leur ville au succès duquel participent dans un même effort administration et population.

Pour remédier à cet état de fait, plusieurs mesures sont désormais préconisées :

1°/- au niveau de la concertation préalable à toute étude d'aménagement, le concepteur sera chargé de recueillir en particulier auprès de chaque administration des précisions quant au calendrier de réalisations à entreprendre en priorité dans les 5 ans à venir, assorti dans toute la mesure du possible de son estimation. Sur cette base sera établi un planning des opérations à réaliser avec le programme de leur financement ;

2°/ - ce planning des réalisations accompagnera le plan et le règlement d'aménagement lors de l'enquête interservices et de la consultation à l'échelon local des conseils communaux. Il sera donc considéré dans un premier temps comme un document indicatif formulant les intentions des administrations quant à la réalisation des équipements les concernant ;

3°/ - le plan d'aménagement une fois approuvé, le conseil communal devra suivre les différentes étapes de sa réalisation pour cerner éventuellement les difficultés et proposer des solutions.

Les différentes phases de la procédure d'étude, d'instruction et d'approbation des plans d'aménagement étant désormais fixées, il appartient à Messieurs les Walis, Gouverneurs, Inspecteurs Régionaux de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire et Directeurs des agences urbaines de prendre les mesures nécessaires afin de verser tous les projets de plans qui se trouvent régis par la nouvelle législation et qui sont actuellement en instance, chacun dans la phase qui correspond à son état d'avancement.

Le planning établi pour mener à bien cette tâche devra être adressé à ce département (Direction Générale de l'urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire) dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, et afin de débloquent aussi rapidement que possible la situation desdits plans, les tâches dévolues par la présente circulaire aux délégations Préfectorales et Provinciales de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire ou aux Agences Urbaines devront être effectuées par les divisions préfectorales et provinciales de l'urbanisme, en attendant la mise en place desdites délégations et agences.

*

* * *

Vous voudrez bien veiller au respect des dispositions contenues dans la présente instruction qui abroge et remplace toutes les circulaires relatives aux plans d'aménagement, prises antérieurement à sa date et saisir ce département de toutes difficultés que pourrait soulever son application.

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur



Signé / Driss BASRI

RECUEIL

PHASES DU DEROULEMENT DES PROCEDURES D'ETUDE D'INSTRUCTION ET D'APPROBATION

- loi n° 12-90 promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 Hija 1412 (17 Juin 1992) relative à l'urbanisme
- décret n°2-92-832 du 27 Rebia II 1414 (14 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 précitée.
- dahir portant loi n°1-93-51 du 22 Rebia I 1414 (10 Septembre 1993) instituant les agences urbaines.
- décret n°2-93-67 du 4 Rebia II 1414 (21 Septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n°1-93-51 précité.
- dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 Moharrem 1405 (9 Octobre 1984) relatif à l'Agence Urbaine de Casablanca.
- loi n° 19-88 instituant l'Agence Urbaine et de sauvegarde de Fès promulguée par le dahir n° 1-89-22 du 13 Joumada I 1413 (9 Novembre 1992).
- décret n° 2-88-583 du 24 Rejeb 1413 (18 Janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 19-88 précitée.
- loi n° 20-88 instituant l'Agence Urbaine d'Agadir promulguée par le dahir n° 1-89-225 du 13 Joumada I 1413 (9 Novembre 1992).
- décret n° 2-88-584 du 24 Rejeb 1413 (18 Janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 20-88 précitée.
- Arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 491-93 du 24 Chaabane 1413 (16 Février 1993) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs chargés de l'Urbanisme , de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire.

I - Le plan d'aménagement est établi pour :

- Tout ou partie d'un périmètre municipal ou urbain : - municipalité - centres autonomes - centres délimités;
- Tout ou partie d'une zone périphérique ;
- Tout ou partie d'un périmètre municipal ou urbain + tout ou partie d'une zone périphérique;
- Totalité d'un groupement d'urbanisme ou une partie de ce groupement s'il est doté d'un schéma directeur d'aménagement urbain (S.D.A.U) ;
- Totalité d'une zone à vocation spécifique (tout ou partie d'un territoire d'une ou plusieurs communes rurales ayant une vocation spécifique : touristique, industrielle ou minière).

II- Lorsque l'étude d'un plan d'aménagement est décidée, il peut s'avérer souhaitable de prendre un arrêté de mise à l'étude pour empêcher l'implantation de nouvelles constructions dans le secteur concerné : voir le modèle ci-joint (*annexe n° 1*).

En effet, compte tenu des délais relativement longs que nécessitent l'étude et l'approbation du plan d'aménagement, il est toujours à craindre que les propriétaires fonciers ne mettent à profit ces délais et réalisent des travaux et des constructions qui mettront en échec les dispositions du plan en projet, celui-ci une fois approuvé.

Pour pallier ces inconvénients qui risquent de compromettre le développement ordonné d'un secteur, le législateur a reconnu à l'Administration communale notamment la possibilité de prendre un arrêté de mise à l'étude du plan (article 21 de la loi n° 12-90).

CHAMP D'APPLICATION

L'arrêté de mise à l'étude peut être pris pour les territoires et zones précités, qu'il s'agisse :

- d'un secteur non encore doté d'un plan d'aménagement ;
- ou d'un secteur doté d'un plan d'aménagement dont la modification est envisagée.

L'arrêté de mise à l'étude peut être évidemment pris pour un secteur sis à cheval sur deux ou plusieurs communes.

Observations & indications complémentaires

Le recours à l'arrêté de mise à l'étude est facultatif sauf dans le cas où les orientations fondamentales arrêtées par un schéma directeur d'aménagement urbain qui vient d'être approuvé se trouvent contrariées par les dispositions des plans d'aménagement ou de zonage homologués antérieurement à l'approbation dudit schéma.

Dans ce cas, un arrêté de mise à l'étude doit être pris dans le mois qui suit la date d'approbation dudit schéma directeur et définir les zones à doter de nouveaux plans d'aménagement (art. 12 de la loi n° 12-90).

INITIATIVE

L'initiative de la mesure peut émaner :

- du président du Conseil Communal
- de l'agence urbaine ou, à défaut, de la délégation de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire.

Observations & indications complémentaires

Lorsque l'initiative émane de l'agence urbaine ou de la délégation de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire, il lui appartient de saisir le Gouverneur de la Préfecture ou de la Province de cette proposition en lui transmettant six exemplaires du plan décrit ci-après dans la rubrique "Consistance du projet - Procédure"

Etant entendu, que l'ensemble des tâches dévolues aux délégations sont exercées par celles-ci sous le contrôle de l'Inspection Régionale dont elles sont la ramification.

Copie de cette transmission doit être adressée "pour information" au Ministère chargé de l'Urbanisme.

CONSISTANCE DU PROJET - PROCEDURE

- L'arrêté de mise à l'étude du plan est pris par le président du Conseil Communal après consultation de cette assemblée.
- Il est accompagné d'un plan établi normalement au 1/2000 ou au 1/5000.

Six exemplaires de l'arrêté et du plan revêtus de la signature du Président du Conseil Communal sont transmis au Ministre de l'Intérieur Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire aux fins d'approbation et de publication au Bulletin Officiel.

Observations et Indications Complémentaires

Le modèle de cet arrêté est joint en annexe (annexe n° 1)

Ce plan est établi, si nécessaire, à défaut d'une agence urbaine, par la délégation Préfectorale ou Provinciale de l'Urbanisme.

Sur ce document constitué par un fond de plan, le secteur qui doit être doté d'un plan d'aménagement sera délimité par un liséré de couleur.

Cette délimitation devra emprunter autant que possible des limites naturelles telles que voies (routières - ferrées - fluviales ...) Elle doit être conforme au périmètre du plan d'aménagement qui est à l'étude.

PUBLICATION ET DIFFUSION

Trois exemplaires de ces documents approuvés (arrêté + plan) sont retournés à l'administration communale ; un exemplaire demeure dans les archives du Ministère de l'Intérieur.

L'administration communale procède à :

- l'affichage de l'arrêté et du plan en des lieux prévus à cet effet ;
- la publication de l'arrêté dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.

Un exemplaire de ces documents approuvés (arrêtés + plans) est transmis à l'agence urbaine ou au délégué Préfectoral ou Provincial de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire suivant le cas.

Observations & Indications Complémentaires

Il s'agit des lieux déterminés par l'autorité locale conformément aux dispositions de l'article 51 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 Chaoual 1396 (30 Septembre 1976) relative à l'Organisation Communale.

EFFETS DE L'ARRETE DE MISE A L'ETUDE

Pendant une période de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté de mise à l'étude, il ne sera délivré par l'administration communale aucune autorisation de lotir, de créer un groupe d'habitations ou de construire concernant un terrain sis dans le secteur grevé de la servitude de mise à l'étude du plan même si le secteur considéré est doté d'un plan d'aménagement en vigueur, sauf dérogation exceptionnelle.

Cette Dérogation n'est accordée qu'après accord de l'agence urbaine ou, à défaut, de celui du délégué préfectoral ou provincial de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire et si le projet est compatible avec les dispositions du S.D.A.U relatives aux zones nouvelles d'urbanisation et à la destination générale des sols telles qu'elles sont définies à l'article 4, 2^e et 3^e de la loi n° 12-90 précitée ou avec la vocation de fait de la zone concernée à défaut d'un S.D.A.U.

Observations & Indications Complémentaires

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par exemple lorsque la destination du terrain concerné est d'ores et déjà connue d'une façon certaine : tel est le cas d'un terrain compris à l'intérieur d'une zone d'habitation en quasi totalité construite, à condition toutefois que ce terrain ne puisse convenir à l'implantation d'un service public.

Cette dérogation ne pourra être accordée qu'après accord de la partie qui a entrepris l'étude du plan d'aménagement (agence urbaine ou délégation préfectorale ou provinciale de l'urbanisme).

PROROGATION DE L'ARRETE

L'arrêté de mise à l'étude peut être renouvelé pour une seule période de six mois.

La procédure concernant la mesure de prorogation est la même que celle décrite ci-dessus pour la prise de cet arrêté.

Toutefois, le dossier réglementaire ne comprend pas de document graphique.

Observations & Indications Complémentaires

La procédure doit être engagée en temps utile, avant la date d'expiration du délai de 6 mois, l'arrêté de prorogation devant intervenir obligatoirement soit à cette date, soit antérieurement à cette date, mais jamais après cette date.

Le modèle d'arrêté de prorogation est joint en annexe
(*annexe n° 2*)

ETUDE DU PROJET

L'étude du projet de plan d'aménagement est effectuée par l'agence urbaine ou à défaut par la Délégation préfectorale ou provinciale de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire en liaison avec les élus, les autorités administratives, les services locaux des différents départements ministériels et éventuellement tous autres organismes intéressés : O.N.E. - O.N.E.P.- O.N.C.F.- O.C.P.- Chambres de Commerce et d'Industrie ...

Cette étude doit permettre d'aboutir à l'établissement par l'agence urbaine ou la Délégation d'une esquisse générale dont la définition est donnée par les annexes n° 3 et 4 visées ci-contre et au sujet de laquelle doit être obtenu un consensus aussi large que possible à l'échelon local avant d'être soumise aux services centraux.

Pour obtenir cet accord la délégation concernée peut se rapprocher des services centraux en compagnie du concepteur du projet de plan.

Observations & Indications Complémentaires

En ce qui concerne la nature des enquêtes à effectuer nécessairement se reporter au marché-type et aux termes de référence-type ci-joints en annexes (annexes n° 3 et 4).

Une lettre circulaire assortie d'un fonds de plan est à adresser aux services administratifs et organismes intéressés pour recueillir notamment les renseignements concernant les réserves de terrains à effectuer pour chacun d'eux dans le cadre du plan d'aménagement.

Désormais, il sera également demandé que dans sa réponse chaque service ou organisme fixe un calendrier des réalisations à entreprendre en priorité dans les 5 ans à venir, chaque opération devant être dans la mesure du possible assortie de son estimation approximative et de ses modalités de financement.

ETUDE DU PROJET

Le plan et le règlement d'aménagement, une fois établis sur la base de l'esquisse générale, doivent être transmis au Chef de l'arrondissement du Ministère des Travaux Publics et au représentant local du Ministère de l'Agriculture et de la Mise en Valeur agricole pour avis.

Observations & Indications Complémentaires

Ces données doivent permettre à l'agence urbaine ou la délégation préfectorale ou provinciale de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire d'établir un planning des opérations à réaliser dans les 5 ans à venir.

Un délai maximal de 15 jours doit être fixé à ces services pour se prononcer.

**TRANSMISSION DU PROJET AU
MINISTERE CHARGE DE L'URBANISME**

Le projet de plan d'aménagement, établi par L'agence urbaine ou la délégation, est ensuite soumis au Ministère chargé de l'urbanisme (Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'aménagement du Territoire) pour examen.

A cet effet, un dossier comprenant les pièces suivantes établies en 3 exemplaires lui est transmis :

- esquisse générale d'aménagement retenue à l'échelon local ;
- plan d'aménagement ;
- règlement d'aménagement ;
- plan de situation ;
- rapport justificatif ;
- avis du chef de l'Arrondissement des Travaux Publics ;
- avis du représentant du Ministère de l'Agriculture et des Investissements Agricoles ;
- planning des opérations.

Observations & Indications ComplémentairesPlan de situation

Pour les secteurs de ville et de centre, fournir un plan de situation du secteur par rapport à l'ensemble de la ville ou du centre.

Pour les municipalités et les centres, fournir un plan de situation de la localité par rapport aux agglomérations les plus proches. Sur ce plan devra être précisée la dénomination des voies de communications routières.

Rapport justificatif

Se référer aux annexes (annexes n° 3 et 4)

**EXAMEN DU PROJET PAR LE
MINISTERE CHARGE DE L'URBANISME**

Le dossier transmis fait l'objet d'un examen sur les plans technique et juridique. Cet examen se traduit par une mise au point effectuée en liaison avec la Délégation ou l'agence urbaine concernée.

Observations & Indications Complémentaires

Cette mise au point est effectuée soit par échanges de correspondances, soit au cours de séances de travail.

Au terme de la mise au point, le calque original du plan est transmis à la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire, lorsque celle-ci en fait la demande.

CONSULTATION INTERSERVICES

Elle a pour objet de recueillir à l'échelon préfectoral ou provincial l'avis de toutes les administrations publiques ainsi que des organismes professionnels concernés sur les prévisions du projet de plan d'aménagement, au cours de la réunion de la commission locale chargée d'examiner les projets de plan d'aménagement, qui se réunit à la demande du Directeur de l'agence urbaine ou du délégué de l'Urbanisme, selon le cas.

A cet effet, le plan, le règlement et le planning sont transmis à chaque membre de la commission par son président à charge pour eux de faire valoir leurs observations soit au cours de la réunion de ladite commission soit par écrit avant la tenue de cette réunion.

Tout membre dont l'avis n'est pas parvenu dans le délai imparti est réputé avoir donné un avis favorable.

Les documents énumérés ci-dessus doivent être adressés à leurs destinataires 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Cette consultation peut entraîner une modification du projet.

La synthèse des travaux de cette commission ainsi que le procès-verbal de ces travaux dûment signé par chaque membre doivent être adressés, pour décision, au ministre chargé de l'urbanisme ou au directeur de l'agence urbaine selon le cas, dans les 15 jours qui suivent la fin desdits travaux par le président de la commission.

Observations & Indications Complémentaires

La composition de la commission locale visée ci-contre et qui est prévue par l'article 5 du décret n° 2-92-832 du 14 octobre 1993 pris pour l'application de la loi n° 12-90 ainsi que ses modalités de fonctionnement sont précisées dans la note ci-joint en annexe (annexe n° 5).

Un modèle de lettre de transmission est joint en annexe (annexe n° 6)

**PROCEDURE D'INSTRUCTION A
L'ECHELON LOCAL**

Le calque original du plan, une fois mis au point, est signé par le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ou le Directeur de l'agence urbaine, suivant le cas.

Le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Directeur de l'agence urbaine, selon le cas, transmet au (x) président (s) du (des) conseil (s) communal (aux) et le cas échéant au président du conseil de la communauté urbaine concerné (s), sous couvert du Gouverneur, le projet afin que soit engagé la procédure réglementaire :

- délibération du conseil communal ;
- délibération du conseil de la communauté urbaine, le cas échéant
- enquête publique qui doit se dérouler concomitamment avec les délibérations du conseil.

Le dossier transmis comprend les pièces suivantes en triple exemplaire :

- plan d'aménagement ;
- règlement d'aménagement;
- rapport justificatif;
- planning des opérations;

Le Gouverneur transmet au Président du conseil communal le dossier précité, sous pli recommandé avec accusé de réception en demandant qu'il soit examiné éventuellement, lors d'une réunion extraordinaire du conseil.

Observations & Indications Complémentaires

Il est particulièrement recommandé d'éviter à ce niveau tout retard injustifié. L'accélération de la procédure à ce stade ne doit présenter aucun inconvénient majeur puisque les autorités et les élus ainsi que les services provinciaux et communaux ont été associés dès le départ à l'étude.

cf. la transmission-modèle ci-jointe en annexe (annexe n° 7)

A noter que le nombre des pièces à transmettre est à multiplier par le nombre de conseils concernés, lorsque le plan concerne plus d'un conseil.

Le représentant de la Délégation de l'Urbanisme, de l'Architecture de la l'Aménagement du Territoire ou de l'agence urbaine doit être invité à assister à la réunion du conseil communal au cours de laquelle sera examiné le projet, pour pouvoir fournir aux conseillers toutes explications nécessaires.

PROCEDURE D'INSTRUCTION A
L'ECHELON LOCAL — Suite —

Dans tous les cas, le Gouverneur doit adresser au Ministère chargé de l'urbanisme ou à l'Agence Urbaine copie de la lettre par laquelle il saisit les conseils susvisés, assortie de l'accusé de réception indiqué ci-contre.

Le président du conseil communal fixe, selon les convenances du conseil concerné, la date à laquelle l'enquête publique sera ouverte. Il ne doit pas, toutefois, perdre de vue que le conseil communal doit disposer d'un laps de temps assez suffisant pour examiner les éventuelles observations du public.

L'administration communale procède aux formalités afférentes à l'enquête publique.

A cet effet :

- a) - elle assure la publication et l'affichage de l'avis de dépôt informant le public que le projet de plan d'aménagement (plan + règlement) et un registre d'observations seront mis à sa disposition au siège de la commune, pendant une durée d'un mois.

Observations & Indications Complémentaires

La date de la saisine détermine celle du départ du délai imparti aux-dits conseils pour formuler leurs propositions éventuelles. Par conséquent, cette date doit être constatée par un accusé de réception qui est dûment rempli par le bureau d'ordre de la commune concernée et revêtu de son cachet.

Il est à rappeler que si lesdits conseils n'ont pas délibéré dans le délai susvisé, ils sont sensés ne pas avoir de propositions à formuler.

Dans le cas des communes de Rabat-Hassan et du Méchouar de Casablanca les formalités afférentes à l'enquête sont effectuées par les services de l'autorité locale (cf. à ce sujet l'article 67 du dahir portant loi n° 1.76.583 du 5 chaoual 1369 (30 Septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

L'enquête doit avoir une durée d'un mois (prévoir 1 mois et 3 jours pour éviter toute contestation ultérieure)

Il est loisible au président du conseil communal, pour annoncer ce dépôt, de choisir en plus de l'affichage et de la publication dans la presse et pour une meilleure information de la population, d'autres formes de publicité tels que la radio et le crieur public.

PROCEDURE D'INSTRUCTION A
L'ECHELON LOCAL — Suite —

Observations & Indications Complémentaires

Cet avis indiquera également les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.

La publication devra avoir lieu à huit jours d'intervalle dans deux quotidiens autorisés à recevoir les annonces légales.

L'affichage devra avoir lieu au siège de la commune.

b) - elle prépare le registre d'observations.

Le Gouverneur informe le Ministère chargé de l'urbanisme de la date de l'ouverture de l'enquête publique.

Le modèle de l'avis de dépôt est joint en annexe (annexe n° 8).

Les particuliers peuvent inscrire eux-même sur ce registre leurs observations.

Lorsque les observations, font l'objet d'une correspondance, elles doivent être adressées au président du conseil communal sous pli recommandé avec accusé de réception. Cette correspondance elle-même doit être collée sur une des pages du registre.

PROCEDURE D'INSTRUCTION A
L'ECHELON LOCAL — Suite —

Observations & Indications Complémentaires

Dès que la procédure réglementaire est arrivée à son terme, le président du conseil communal transmet sous couvert du Gouverneur au Ministre chargé de l'urbanisme le dossier comprenant les pièces suivantes en sept exemplaires (1 original + 6 copies) :

- l'extrait du procès-verbal des délibérations tenues à ce sujet par le conseil communal
- l'avis de dépôt ;
- le registre d'observations ;
- le certificat d'ouverture et de clôture d'enquête ;
- le rapport de fin d'enquête (au cas où des observations ont été consignées).
- le certificat de publicité et d'affichage

Un modèle de l'avis de dépôt est joint en annexe (*annexe n° 9*)

La dernière page du registre est complétée à la fin de l'enquête.

Un modèle du registre d'observations est joint en annexe (*annexe n° 10*).

Un modèle du certificat d'ouverture et de clôture d'enquête est joint en annexe (*annexe n° 11*).

Dans ce rapport chacune des observations sera résumée brièvement et il devra être précisé s'il y a lieu ou non d'en tenir compte. Mais évidemment les conclusions devront reposer sur des justifications précises.

Pour garantir plus de célérité au déroulement de la procédure, ce rapport doit être rédigé au fur et à mesure que le public consigne ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Un modèle du certificat de publicité et d'affichage est joint en annexe (*annexe n° 12*)

PROCEDURE D'INSTRUCTION A
L'ECHELON LOCAL — Suite et fin —

Observations & Indications Complémentaires

Si des observations sont consignées lors de l'enquête publique

Lorsque des observations ont été formulées au cours de l'enquête publique, celles-ci sont étudiées par le conseil communal, à l'occasion de l'examen du projet de plan d'aménagement avant d'être transmises au Ministère chargé de l'Urbanisme.

Si des propositions sont formulées par le conseil communal

Dans ce cas, le Gouverneur doit transmettre également ses conclusions au sujet de ces propositions au Ministère chargé de l'urbanisme.

Etude de ces propositions et modification éventuelle du plan du règlement ainsi que du planning par le Ministère chargé de l'urbanisme en liaison avec les communes concernées et la Délégation préfectorale ou provinciale ou l'agence urbaine selon le cas.

L'étude desdites propositions ainsi que des observations du public fera l'objet d'une réunion à laquelle le ministère chargé de l'urbanisme invite les représentants des conseils concernés dûment délégués à cet effet.

Les propositions du conseil communal doivent être formulées au cours d'une délibération conformément aux dispositions de l'article 30 du dahir portant loi n° 1.76.583 du 5 chaoual 1396 (30 Septembre 1976) relatif à l'organisation communale. Elles ne doivent pas être par conséquent, consignées dans le registre d'observations au cours de l'enquête publique.



PROCEDURE D'APPROBATION

Un procès-verbal dans lequel est consignée la suite réservée à chaque proposition est dressé au terme de cette réunion. Tout rejet de proposition doit y être motivé.

Le plan, le règlement et, éventuellement, le planning peuvent être modifiés en conséquence.

Le plan et le règlement sont approuvés par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'Urbanisme et éventuellement après avis conforme du Ministre chargé des affaires Culturelles.

Observations & Indications Complémentaires

L'agence urbaine adresse après modification éventuelle au Ministère chargé de l'Urbanisme, le calque original du plan ainsi que dix exemplaires dudit plan, du règlement, du planning et du rapport justificatif.

L'avis conforme du Ministre chargé des Affaires Culturelles doit être recueilli lorsque le plan apporte des modifications aux servitudes résultant d'un classement. (cf. article 31. du décret n°2-81-25 du 22 Octobre 1981 pris pour l'application de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité).

DIFFUSION DU PROJET

Dès la parution du décret au Bulletin Officiel, le Ministère chargé de l'urbanisme ou l'agence urbaine diffuse aux communes et aux ministères intéressés :

- le décret d'approbation ;
- le plan d'aménagement complété par la référence du décret ;
- le règlement d'aménagement ;
- éventuellement le planning et le rapport justificatif.

Observations & Indications Complémentaires

A noter que le calque original du plan est conservé dans les archives de ce Ministère.

Un contre calque est adressé à l'agence urbaine et à la Délégation préfectorale ou provinciale de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire.

Les copies des documents indiquées ci-contre sont revêtues du cachet "**certifié conforme à l'original**".

EFFETS DU PLAN D'AMENAGEMENT

Observations & Indications Complémentaires

1 - Le plan d'aménagement commence à produire partie de ses effets avant même son approbation.

En effet, aux termes de l'article 27 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, à compter de la date de clôture de l'enquête publique et jusqu'à la publication du décret approuvant le plan et le règlement d'aménagement, il ne doit être délivré ni permis de construire ni autorisation de lotir ou de créer un groupe d'habitations en dérogation aux dispositions du projet de plan d'aménagement, ce délai ne pouvant, toutefois, excéder une année.

Les travaux de plantation ne peuvent être également autorisés s'ils ne sont conformes auxdites dispositions.

A compter de la même date les effets des dispositions du plan d'aménagement ou de zonage en vigueur cessent d'être applicables, si celui-ci existe.

2 - Effets du plan à compter de la publication du décret d'approbation.

Le plan d'aménagement produit plein effet dès la publication de son décret d'approbation au Bulletin officiel. Ces effets se présentent ainsi qu'il suit :

- A- les dispositions relatives à la réservation des terrains aux équipements publics (voirie - espaces verts - terrains de sport - édifices et services publics...), aux équipements collectifs et installations d'intérêt général dont la réalisation incombe au secteur privé et aux secteurs à restructurer et à rénover demeurent valables pendant dix ans. Durant ce délai ces terrains restent frappés d'utilité publique ;

Il est à souligner que durant le délai ci-contre les opérations nécessaires à la réalisation des équipements prévus par le plan ne sont pas encore déclarées d'utilité publique.

Les servitudes résultant d'un classement dont la modification est prévue par le projet de plan d'aménagement demeurent, bien entendu, valables jusqu'à la publication du décret d'approbation.

EFFETS DU PLAN D'AMENAGEMENT

Suite & fin

Observations & Indications Complémentaires

Passé ce délai de 10 ans, si l'administration n'a pas acquis les terrains concernés, leurs propriétaires sont fondés à en reprendre la disposition (Art.28 de la loi n° 12-90).

En attendant, ces propriétaires peuvent utiliser leurs terrains à des fins compatibles avec la destination qui leur est réservée après avoir obtenu une autorisation du président du conseil communal.

B- les dispositions relatives au zonage (zone d'habitat, zone industrielle, zone commerciale, zone touristique, zone maraîchère, zone agricole, zone forestière...) ainsi qu'aux autres servitudes telles que les servitudes non aedificandi ou non altius tollendi, ont une durée de validité illimitée en ce sens qu'elles demeurent valables jusqu'à l'intervention d'un nouveau plan d'aménagement.

L'utilisation des terrains désignés ci-contre doit être conforme aux dispositions applicables à la zone dans laquelle ils sont situés.

Le délai de dix ans ci-contre est ramené à deux ans lorsque le plan d'aménagement vaut également acte de cessibilité. Il en est ainsi lorsqu'il désigne les propriétés frappées de cessibilité en mentionnant leur consistance, leur superficie et le nom des propriétaires présumés conformément aux dispositions de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

Il est par ailleurs à signaler que les terrains dont la disposition a été reprise par leurs propriétaires, ne peuvent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique poursuivant le même but dans les 10 ans qui suivent (art. 28 de la loi n° 12-90).

La mise en oeuvre du plan d'aménagement incombe au conseil communal et, le cas échéant, au conseil de la communauté urbaine. Dans ce cadre lesdits conseils prennent toutes mesures nécessaires pour la réalisation et le respect dudit plan en concertation avec les Délégations Préfectorales ou Provinciales de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire ou l'Agence Urbaine selon le cas.

Ces conseils sont habilités à :

- programmer en liaison avec les différentes administrations publiques les projets d'aménagement inhérents à la réalisation des objectifs du plan d'aménagement ;
- faire régulièrement le point de l'avancement de l'exécution des prévisions du plan d'aménagement et, notamment, de la réalisation des travaux et opérations publics.

C'est ainsi qu'au vu du planning des réalisations, le suivi de chaque étape de réalisation (procédure d'acquisition - études - marchés) est assuré par un comité institué à cet effet, pour détecter éventuellement les retards et proposer les solutions appropriées.

Les constats effectués peuvent toutefois révéler la nécessité d'apporter des modifications au plan d'aménagement. Une procédure régulière doit alors être engagée dans les mêmes formes que celles prescrites pour l'instruction et l'approbation du plan initial.

Les Ministères concernés seront constamment tenus informés des difficultés éventuelles rencontrées.

ANNEXES

ANNEXES

- *Annexe n° 1* : Arrêté de mise à l'étude du plan d'aménagement
- *Annexe n° 2* : Modèle d'arrêté de prorogation
- *Annexe n° 3* : Marché-type
- *Annexe n° 4* : Termes de référence-type
- *Annexe n° 5* : Composition et modalité de fonctionnement de la commission locale
- *Annexe n° 6* : Modèle de lettre de transmission du dossier aux membres de la commission locale
- *Annexe n° 7* : Modèle de lettre de transmission du dossier par le Gouverneur au Président du Conseil communal
- *Annexe n° 8* : Modèle de l'avis de dépôt
- *Annexe n° 9* : Modèle du registre d'observations
- *Annexe n° 10* : Modèle du certificat d'ouverture et de clôture d'enquête
- *Annexe n° 11* : Modèle du certificat de publicité et d'affichage

ARRETE DE MISE A L'ETUDE DU PLAN
D'AMENAGEMENT DU SECTEUR DE A

Le Président du Conseil Communal de

Loi n° 12-90 promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija
1412 (17 Juin 1992) relative à l'urbanisme.

VU le décret n° 2-92-832 du 27 rebia II 1414 (14 Octobre
1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à
l'urbanisme.

VU le dahir portant loi n° 1.76.583 du 5 chaoual 1396 (30
Septembre 1976) relatif à l'organisation communale,
notamment ses articles 44 et 51 ;

VU l'avis émis par le Conseil Communal de au cours
de sa séance du () ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE.- Pendant une période de six mois à compter de la
date d'approbation du présent arrêté, le secteur de à tel
qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan n° annexé
à l'original du présent arrêté, est frappé d'une servitude de mise à
l'étude du plan d'aménagement, conformément aux dispositions de
l'article 21 de la loi n° 12-90 susvisée.

Fait à le

ARRETE N° DU ()

PROROGEANT LES EFFETS DE L'ARRETE N° DU
() FRAPPANT D'UNE SERVITUDE DE MISE A L'ETUDE
DU PLAN D'AMENAGEMENT LE SECTEUR DE A

Le Président du Conseil Communal

VU la loi n° 12-90 promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15
huja 1412 (17 juin 1992) relative a l'urbanisme, notamment
son article 21 ;

VU le décret n° 2-92-832 du 27 rebia II 1414 (14 Octobre 1993)
pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.

VU le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30
Septembre 1976) relatif à l'Organisation Communale,
notamment ses article 44 et 51 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Communal de au cours de
sa séance du ()

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE.- Sont prorogés pour une période de six mois à
compter du ()* les effets de
l'arrêté n° du () du Président du Conseil
Communal de frappant d'une servitude de mise à l'étude
du plan d'aménagement le Secteur de à

Fait à le

Approuvé le Ministre de l'Intérieur

Le Président du Conseil Communal

* date d'expiration des effets de l'arrêté de mise à l'étude

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

M A R C H É
RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT
DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DE

.....

Marché passé par appel d'offres ouvert en application de l'article 26, l'article 27 & 2, l'article 28 & A, l'article 29 & 3 et l'article 33 & A/1 du Décret n° 2.76.479 du 19 Chaoual 1396 (14.10.76) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat .

Entre les soussignés :

La Province (ou la Préfecture) de désignée par "l'Administration"
représentée par le Gouverneur de la Province.
d'une part.

Et

.....
d'autre part .

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ :

Par le présent marché, la Province (ou Préfecture) deconfie au contractant qui accepte, de mener les tâches relatives à l'établissement du plan d'aménagement telles qu'elles sont définies par " les termes de références " et le présent document .

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles cette étude sera effectuée par le contractant ainsi que les modalités de rémunération .

ARTICLE II - PIÈCES INCORPORÉES AU CONTRAT :

Les pièces suivantes sont incorporées au marché et en constituent partie intégrante :

- Le présent document ;
- Les "termes de référence", ci-annexés, établis par l'Administration ;
- L'offre technique, établie par le contractant ci-annexée.

ARTICLE III - DURÉE DE L'ÉTUDE :

La durée indicative des études sera de dix huit (18) mois. Le contractant peut proposer des durées différentes si elles sont justifiées dans son offre technique .

Le contractant s'engage à démarrer les études au plus tard dans un délai d'un mois après réception de l'ordre de service de commencer les travaux .

Dans le premier mois qui suit le démarrage des études, le contractant présentera à la Province (ou Préfecture) le rapport d'analyse préliminaire . Ce dernier a pour objet de définir la problématique de développement de l'agglomération objet de l'étude ainsi que les contraintes méthodologiques rencontrées .

Pour toute raison valablement motivée, et d'un commun accord, le planning de travail pourra être révisé et adapté au cours de l'étude .

ARTICLE IV - LES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

La Province (ou Préfecture) de.....mettra à la disposition du contractant l'ensemble des documents et données dont elle dispose, en particulier les documents d'urbanisme disponibles à la Division Provinciale ou Préfectorale de l'Urbanisme.

La Province (ou Préfecture) de..... fournira au contractant les photographies aériennes et plans topographiques disponibles notamment une couverture aérienne récente de l'aire de l'étude avec des restitutions aux échelles 1/5.000 et 1/2.000.

La Province (ou Préfecture) de.....facilitera au contractant l'accès à toutes les informations et données utiles aux études et dont disposent les différents départements tant au niveau local qu'au niveau national.

Elle délivrera au contractant une attestation permettant de lui faciliter les contacts auprès des autres administrations.

ARTICLE V - LES OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONTRACTANT :

Le contractant prendra en charge la fourniture du petit matériel consommable (matériel de bureau, papier calque, papier tirage, disquettes, papier listing...) nécessaires à l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il engagera et supportera les frais du personnel technique tels que : enquêteurs, dessinateurs et secrétaires pour les besoins de l'étude.

Il assurera les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches (enquêtes, travail sur le terrain, contacts avec les services techniques des différents départements administratifs...).

Il prendra en charge l'impression de l'ensemble des documents provisoires et finaux du plan d'aménagement, ainsi que la réalisation d'un montage audio-visuel sur l'agglomération objet de l'étude. Ce montage, d'une durée de 30 minutes au maximum, sera composé de diapositives accompagné de commentaires. Il sera enregistré sur cassette-vidéo et livré à l'Administration sous ses deux formes et en deux versions (arabe et français).

Le contractant prendra en charge la mise sur support informatique de l'ensemble des données collectées et documents écrits élaborés dans le cadre des études du plan d'aménagement.

ARTICLE VI - COMPOSITION DE L'EQUIPE :

L'équipe à mettre en place devra être pluridisciplinaire. Elle doit comporter au minimum les profils décrits ci-dessous et être dirigée, par des architectes urbanistes de très haut niveau, ayant une expérience confirmée d'au moins cinq années en aménagement et en urbanisme. Les profils en question sont les suivants :

- * Un Architecte Urbaniste de préférence, Chef du projet.
- * Un Architecte
- * Un économiste
- * Un démographe
- * Un ingénieur V.R.D.
- * Un juriste.

Le Chef du projet, l'architecte et l'économiste constitueront le noyau permanent de l'équipe, qui travaillera à plein temps et sur place. Ils ne peuvent pendant toute la durée des études, assumer une mission au sein d'autres équipes engagées pour la réalisation de projets de même nature.

Le chef du projet assurera la direction technique et l'animation de l'équipe et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase d'étude soient exécutées dans leurs délais. Il sera en outre chargé de diriger la présentation des travaux pendant les journées de concertation.

Les autres membres de l'équipe, dont le contractant précisera la durée d'intervention dans sa soumission, interviendront d'une manière coordonnée localement, en fonction des besoins et impératifs de l'étude.

Le contractant s'engage à renforcer cette équipe minimale, par d'autres profils, en fonction des besoins et spécificités de l'étude (géographe, historien, sociologue, statisticien, paysagiste.....).

ARTICLE VII - DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE CONTRACTANT :

Le contractant s'engage à fournir les documents suivants :

1/ Le rapport d'analyse préliminaire, tel que défini à l'article III, en cinq exemplaires.

2/ Le dossier enquête-ménages :

Ce document, remis en cinq exemplaires, reprend la méthodologie de l'enquête, la base de sondage, l'échantillonnage... Il présente aussi les résultats de l'enquête selon la tabulation prévue.

3/ Le document de synthèse intermédiaire :

C'est un document qui a trait à l'analyse de l'état actuel dans les divers domaines soulevés par " les termes de référence " avec une synthèse dégageant les tendances d'urbanisation et présentant les projections ainsi que l'image socio-économique future de l'agglomération concernée.

Ce document comprendra des cartes d'analyse thématique.

Il sera remis en vingt exemplaires.

4/ Le document pour la première concertation :

C'est un document qui comportera :

- Les contraintes et potentialités de développement de l'agglomération.
- Les principes d'aménagement.
- Les variantes d'aménagement à l'échelle 1/5000.
- Les éléments de comparaison et d'appréciation des diverses variantes élaborées (analyse multi-critères)

Ce document sera remis en 50 exemplaires.

5/ Les documents pour la deuxième concertation :

Ils se composent de :

* Un document comportant toutes les investigations menées pour la précision de la variante d'aménagement retenue :

- évaluation des superficies à urbaniser et leur ventilation :
- grille d'équipement;
- utilisation du sol;
- structure urbaine proposée :
- programmation et planning d'exécution.....

- * Une note de présentation ;
- * Le projet de plan d'aménagement;
- * Le projet de règlement d'aménagement .

Ces documents seront remis en 50 exemplaires de chaque à l'administration un mois avant la tenue de la concertation .

6/ Documents à remettre pour les besoins de la mise en œuvre des procédures d'instruction, d'examen et d'approbation:

Le contractant est tenu de remettre à l'Administration les documents, désignés au 5ème paragraphe ci-dessus, dûment corrigés, le cas échéant, suite à la deuxième concertation en **10 exemplaires aux fins d'instruction et d'examen.**

Il est tenu également de remettre en 50 exemplaires de chaque pour les besoins de la réunion du comité technique local :

- Le projet de plan d'aménagement (documents graphiques) ;
- Le projet de règlement d'aménagement;
- La note de présentation.

Il devra, en outre , remettre en **15 exemplaires** les documents précités, dûment corrigés, le cas échéant, suite aux observations retenues par l'Administration, émanant du comité technique local pour les besoins de la saisine de ou des autorités communales compétentes (Délibération communale et enquête publique).

Le contractant devra par ailleurs remettre à l'Administration les dits documents en **10 exemplaires** , dûment corrigés le cas échéant , suite aux observations retenues, émanant de l'autorité communale compétente et des citoyens (enquête publique) pour les besoins de la saisine des départements ministériels auxquels le projet est soumis pour visa .

Il devra enfin remettre à l'Administration les documents précités en **10 exemplaires**, dûment corrigés le cas échéant, suite aux observations retenues émanant des départements ministériels visés au précédent alinéa .

7/ Documents finaux :

Les documents finaux auront une impression de bonne qualité : ils se composent de la note de présentation reproduite en 100 exemplaires, du règlement d'aménagement, en 100 exemplaires et du ou des documents graphiques composant le plan d'aménagement reproduits en 100 exemplaires (à l'échelle 1/2000 et / ou 1/5000) .

* Le plan d'aménagement sera reproduit en polychrome (6 couleurs) et à l'échelle 1/2000 et / ou 1/5000 .

Les documents pour les deux phases de concertation et les documents finaux seront d'abord présentés à l'Administration en édition provisoire en cinq (5) exemplaires pour approbation. Il est bien entendu que le contractant apportera, le cas échéant, les rectifications aux documents pour l'édition en nombre d'exemplaires demandés.

A la fin des études, le contractant remettra à l'administration l'ensemble des documents originaux écrits et graphiques ayant servi à l'élaboration du plan d'aménagement (fond de plan, l'ensemble de la cartographie, fiches d'enquêtes, données saisies sur support informatique (disquettes)

* Le règlement d'aménagement est un document écrit accompagnant le plan d'aménagement . Il précise l'inventaire de tous les équipements avec leurs caractéristiques techniques, les servitudes de diverses natures à respecter ainsi que la réglementation applicable à chaque zone définie par le plan d'aménagement. Le règlement d'aménagement sera édité dans le format 21 x 29,7 .

* Le rapport justificatif précisera les principes d'aménagement et le parti qui en découle et sera illustrée de tableaux, graphiques, cartes, ... Il sera édité dans le format 21 x 29.7.

ARTICLE VIII - CONCERTATION - REUNION :

1- Concertations :

Le contractant prévoira dans le planning général des études au moins deux concertations élargies qui seront organisées localement.

La première devra permettre aux autorités communales et locales et aux services extérieurs des départements ministériels d'une part d'apprécier l'ensemble des études du plan d'aménagement à cette étape d'élaboration et d'autre part de retenir une variante d'aménagement parmi celles proposées.

La seconde aura pour objet d'apprécier l'option d'aménagement telle qu'elle a été précisée et détaillée par le contractant suite au choix de la variante opérée lors de la première concertation.

2- Réunions :

Au cours du déroulement des études, des réunions techniques à l'initiative de l'Administration ou du contractant, seront programmées d'un commun accord.

ARTICLE IX - MONTANT DU MARCHÉ :

Le montant global du marché est arrêté à la somme de :

Ce montant est fermé et non révisable et s'entend toutes taxes comprises.

Il sera liquidé en fonction de la remise et de l'approbation des documents en pourcentage du montant total .

ARTICLE X - MODALITES DE PAIEMENT :

Les sommes dues au contractant seront payées au fur et à mesure de l'avancement de l'étude selon les modalités suivantes :

- Quinze pour cent (15 %) après approbation du rapport d'analyse préliminaire ;
- Vingt pour cent (20 %) après approbation du document de synthèse intermédiaire et remise du dossier enquête-ménages;
- Quinze pour cent (15 %) après approbation du document pour la première concertation ;
- Quinze pour cent (15 %) après approbation des documents pour la deuxième concertation ;
- Vingt pour cent (20 %) à la remise des documents destinés aux besoins de la mise en œuvre des procédures d'instruction, d'examen et d'approbation (comité technique local, délibération communale et enquête publique) ;
- Quinze pour cent (15 %) à la remise des documents finaux .

Les paiements seront effectués par virement au compte bancaire ouvert au nom du contractant à sous le numéro.....

ARTICLE XI - APPROBATION - RECEPTION :

L'administration se prononcera sur les différents documents après leur remise en édition provisoire, dans un délai de quarante cinq jours au maximum soit par note écrite, soit au cours des réunions techniques.

La réception définitive sera prononcée dans un délai de trois mois après remise des documents finaux en édition finale .

ARTICLE XII - ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET LEUR RESTITUTION A L'ADMINISTRATION :

Le contractant est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collectés et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, à l'administration.

Par ailleurs, le contractant saisira toutes les données sur disquettes d'ordinateur.

L'ensemble des disquettes dûment répertoriées seront remises à l'administration à la fin des études.

ARTICLE XIII - INCOMPATIBILITE :

Le contractant et les membres de l'équipe mise en place pour mener l'étude s'engagent, pendant la durée du présent marché, à n'entreprendre d'étude, initier ou concevoir de projet à caractère immobilier, sur l'ensemble de l'aire d'étude, ni pour leur propre compte ni pour celui d'une tierce personne.

ARTICLE XIV - RETENUE DE GARANTIE :

Une retenue de garantie de 5 % sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux études objet du présent marché.

Elle sera remboursée après réception définitive de l'ensemble des travaux.

Cette retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire.

ARTICLE - XV - CAUTIONNEMENT :

Par dérogation à l'article 5 du C.C.A.G., il n'est pas prévu de cautionnement.

ARTICLE XVI - SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES :

Le contractant et son personnel se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auraient accès au cours des études que dans la stricte mesure des nécessités de l'étude.

Il est responsable de l'exécution professionnelle et correcte de l'étude faisant l'objet du présent marché dont l'Administration sera propriétaire.

Il est spécifié que le résultat de l'étude effectuée dans le cadre du présent marché restera la propriété exclusive de l'administration qui tient à en faire usage autant qu'elle l'entendra, soit par elle-même, soit par les collectivités locales et offices existants ou à créer.

L'emploi de tous les résultats ne donnera, en aucun cas, lieu à paiement de droit d'auteur au contractant.

ARTICLE XVII - CAS DE FORCE MAJEURE :

La partie qui se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels est tenue d'avertir par écrit l'autre partie contractante de l'origine et de la fin des cas de force majeure.

ARTICLE XVIII - PENALITES :

En cas de retard, une pénalité par jour calendaire de retard, égale à 1/1000 ème du montant de la rémunération correspondante sera opérée sur le décompte. Le montant global des pénalités pour retard n'est pas limité .

ARTICLE XIX - RESILIATION DU MARCHE :

Si après approbation du présent marché, la Province (ou Préfecture) de..... décide de le résilier, elle doit en informer le contractant par la lettre recommandée. La Province (ou Préfecture) de..... s'engage à payer au contractant la valeur adéquate des travaux effectués .

ARTICLE XX - DOMICILIATION :

Les notifications prévues à l'Article 9 du C.C.A.G. seront faites, le cas échéant, au domicile du contractant . Dans le cas où il ne l'aurait pas fait connaître, elles seraient valablement faites aux bureaux du Gouverneur de la Province où réside le contractant ou son délégué .

ARTICLE XXI - CONTENTIEUX :

Le règlement des litiges auquel pourrait donner lieu l'exécution du présent marché, sera du ressort exclusif des tribunaux du Maroc statuant en matière administrative.

ARTICLE XXII - NANTISSEMENT :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est prévu que :

1/ La liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution du présent marché, sera opérée par les soins de Monsieur le Gouverneur de la Province (ou Préfecture) de.....

2/ Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'Article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est le chef de la Division Provinciale de l'Urbanisme .

3/ Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Provincial de seul qualifié pour recevoir les créanciers du titulaire du présent marché .

ARTICLE XXIII - DEVOLUTION DE FONCTION :

Pour l'application des clauses du C.C.A.G. , il est convenu que :

1/ Les attributions du Ministère des Travaux Publics et des communications seront dévolues au Ministère de l'Intérieur.

2/ Les attributions de l'Ingénieur en Chef seront dévolues au Gouverneur de la Province de.....

3/ L'Ingénieur d'arrondissement sera remplacé par le Chef de la Division Provinciale de l'Urbanisme .

ARTICLE XXIV - VALIDITE DU MARCHE :

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après visa du contrôleur Provincial ou Préfectoral des Engagements de Dépenses et approbation du Ministère de l'Intérieur .

ARTICLE XXV-REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX:

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent marché, le contractant sera soumis aux textes suivants :

1/ Le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux, exécutés pour le compte du Ministère des Travaux Publics et des Communications (C.C.A.G.) approuvé par Décret Royal n° 154.60 en date du 5 Joumada I 1388 (31/7/68) rendu applicable aux Administrations Publiques par le décret n° 151.66 du 18 6 1966 sauf les dérogations expressément stipulées au présent marché .

2/ Le cahier des Prescriptions communes applicables aux travaux dépendant de l'Administration des Travaux Publics et des Communications tel que ce Cahier est défini par la circulaire n° 6019 T.P.C. en date du 7.6/72 sauf les dérogations expressément stipulées dans le présent cahier des Prescriptions Spéciales .

3/ La circulaire n° 459 SGG/CAB en date du 12 Février 1959, l'instruction n° 2.59 S.G.G. / Cab en date du 6 Octobre 1959 relative aux marchés de l'Etat, des Etablissements Publics et des Collectivités Locales, et la circulaire n° 1.61 SGG/CAB du 30/1/1961 .

4/ Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharram 1387 (21/4/67) portant règlement général de la comptabilité publique modifié par Dahir n° 1/76/629 du 25 Chaoual 1397 (9/10/77) .

5/ Le Décret n° 2/76/479 du 19 Chaoual 1396 (14/10/76) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat .

6/ Le Dahir n° 275-839 du 27 Hijja 1395 (30/12/75) relatif au contrôle des engagements de l'Etat, notamment son article 4 .

7/ Les textes officiels réglementant la main d'oeuvre et les salaires.

Les Décrets modificatifs n° 154.48 du 11/7/68 et n° 150.68 du 6 Août 1968 .

Le contractant devra se procurer ces documents, s'il ne les possède déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues .

Si le présent marché déroge à une quelconque prescription des textes généraux, le contractant devra se conformer aux prescriptions du présent marché .

DERNIERE PAGE

ETABLISSEMENT DU PLAN
D'AMENAGEMENT DE

.....
.....

Présenté par :

Lu et accepté : (mention manuscrite)

Le contractant

..... le

..... le

Visé le

Le Contrôleur des Engagements de Dépenses

Approuvé le

TERMES DE REFERENCE **TYPE**

AVANT-PROPOS

Les termes de référence pour l'établissement des plans d'aménagement tels qu'ils sont présentés dans le présent document revêtent un caractère type et devront être adaptés selon les cas spécifiques qui pourraient se présenter.

Dans ce cadre, l'importance des tâches présentées ici sera fonction des spécificités de l'aire d'étude : agglomération non dotée d'un S.D.A.U., un secteur d'agglomération, une agglomération dotée d'un S.D.A.U.....

Il s'agira dans le premier cas de la prise en considération de la vocation et du rôle de l'agglomération dans sa zone d'influence, ne serait-ce qu'immédiate.

Lorsque l'étude du plan d'aménagement concerne un secteur d'agglomération, la prise en compte de l'intégration dudit Secteur dans l'organisation spatiale globale de l'agglomération considérée s'impose.

Enfin lorsque l'agglomération objet de l'étude du P.A. est déjà dotée d'un S.D.A.U., il est essentiel d'assurer l'articulation entre les études du P.A. et celles du S.D.A.U.

LE CADRE GENERAL :

Le plan d'aménagement tel qu'il est prévu par la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme a pour objectif d'assurer l'encadrement et la maîtrise de la croissance des agglomérations auxquelles il s'applique, de promouvoir la qualité architecturale et esthétique du cadre bâti et d'assurer la cohésion d'ensemble de l'espace aménagé.

En tant que document d'urbanisme opposable aux tiers, il définit les règles précises d'utilisation du sol.

Aux termes de l'Article 19 de la loi n° 12-90 précitée, le plan d'aménagement a pour objet de définir tout ou partie des éléments suivants :

"1- L'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées telles que zone d'habitat, zone industrielle, zone commerciale, zone touristique, zone maraîchère, zone agricole et zone forestière;

2- Les zones dans lesquelles toute construction est interdite ;

3- Les limites de la voirie (voies, places, parkings) à conserver, à modifier ou à créer ;

4- Les limites des espaces verts publics (boisements, parcs, jardins), des terrains de jeux et des espaces libres divers tels que espaces destinés aux manifestations culturelles et folkloriques, à conserver, à modifier ou à créer ;

5- Les limites des espaces destinés aux activités sportives à créer conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 06.87 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n°1.88.172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) et les limites des mêmes espaces à conserver ou à modifier ;

6- Les emplacements réservés aux équipements publics tels que les équipements ferroviaires et leurs dépendances, les équipements sanitaires, culturels et d'enseignement ainsi que les bâtiments administratifs, les mosquées et les cimetières ;

7- Les emplacements réservés aux équipements collectifs et installations d'intérêt général dont la réalisation incombe au secteur privé tels que centres commerciaux, centres de loisirs ;

8- Les quartiers, monuments, sites historiques ou archéologiques, sites et zones naturelles telles que zones vertes publiques ou privées à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique, culturel, et, éventuellement les règles qui leur sont applicables ;

9- Les règles d'utilisation des sols et les règles applicables à la construction, notamment les hauteurs minima ou maxima du bâtiment et de chacune des parties, le mode de clôture, les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles, les parkings couverts ou non, les distances des bâtiments entre eux, le rapport entre la surface constructible et la surface totale du terrain, les servitudes architecturales ;

10- Les servitudes établies dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique, de la sécurité et de la salubrité publique et éventuellement les servitudes découlant de législations particulières ;

11 - Les zones à ouvrir à l'urbanisation suivant une périodicité déterminée ;

12 - Les périmètres des secteurs à restructurer et des secteurs à rénover ;

13- Les zones dont l'aménagement fait l'objet d'un régime juridique particulier.

Le plan d'aménagement indique éventuellement celles de ses dispositions prévues en application des paragraphes 1^{er}, 9^{er} et 11^{er} du présent article qui peuvent à l'occasion d'une demande de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations, faire l'objet d'une modification particulière. Il fixe à cet effet les conditions dans lesquelles cette modification peut être apportée."

Tout en œuvrant pour une couverture de toutes les agglomérations du pays en documents d'urbanisme, l'Administration se fixe comme préoccupation de garantir à ces documents une meilleure opérationnalité à travers l'amélioration de la qualité des études et la recherche de l'adhésion de tous les intervenants en matière d'aménagement aux options définies.

Les présents termes de référence ont pour objectif de définir les orientations générales devant guider le contractant dans l'élaboration des tâches à mener lors de l'établissement des études du plan d'aménagement.

LES TACHES DU CONTRACTANT :

Le contractant présentera une méthodologie globale pour l'élaboration des différentes tâches à mener en assurant une articulation judicieuse entre celles-ci et en précisant la méthode d'approche de chacune d'elles.

Il est bien entendu que les études devront être basées sur les données existantes collectées par le contractant, complétées par une enquête à objectifs multiples menée auprès des ménages et des enquêtes spécifiques.

Les tâches à mener consistent notamment dans ce qui suit :

1/ Etude de la base socio-économique :

Cette étude revêt une importance capitale pour l'établissement du plan d'aménagement dans la mesure où elle constitue la base des projections spatiales du développement de l'agglomération considérée.

Elle comprend :

* L'analyse démographique :

Celle-ci s'intéresse aux principales caractéristiques démographiques de la population ainsi qu'aux projections à l'horizon du plan d'aménagement.

* L'analyse économique :

Elle doit dégager les principales caractéristiques socio-économiques de la population (taux d'activité, structure de l'emploi, revenus, dépenses ...) ainsi que les principales activités de l'agglomération concernée. Elle doit en outre dégager les potentialités à mettre en valeur notamment touristiques ...

Elle doit également dégager les projections d'avenir pour les indicateurs précités.

L'étude de la base socio-économique devra déboucher sur la définition de l'image socio-économique actuelle et future de l'agglomération étudiée.

2/ Les études spatiales :

* L'étude du site :

Il s'agira de dégager les contraintes et potentialités du site à travers :

- le relevé de l'ensemble des données naturelles influant sur le développement spatial de l'agglomération (pentes, données climatiques, données géotechniques, diverses servitudes grevant le site ...);
- l'analyse de l'utilisation générale du sol (espaces agricoles, urbanisés, sites naturels, zones d'activités, réseau routier et ferroviaire, équipements ...).

* L'étude de la dynamique Urbaine :

Cette étude devra permettre de dégager les mécanismes du développement urbain qui régissent l'organisation spatiale de l'agglomération à travers :

- l'analyse des spécificités et caractéristiques du tissu urbain et de son évolution ;
- l'impact du statut foncier sur les tendances actuelles d'urbanisation;
- l'évaluation du développement urbain en rapport avec les documents d'urbanisme ayant régi l'agglomération considérée ;
- la mise en évidence des grands problèmes dus à l'organisation générale de l'espace .

3/ Les études sectorielles :

Ce sont des études qui concernent des domaines spécifiques et dont les conclusions, articulées avec celles des autres études citées ci-dessus, permettent une meilleure perception des mécanismes qui régissent l'organisation spatiale existante. Ces études concerneront notamment :

* L'habitat :

L'étude de l'habitat comportera notamment :

- Une analyse du parc logement existant, son état, ses caractéristiques et son évolution ;
- Une analyse de la typologie et de la densité de l'habitat ;
- Un bilan des opérations d'urbanisme publiques et privées engagées dans l'agglomération (lotissements, équipements ...);
- L'analyse de l'habitat non réglementaire le cas échéant (état des constructions, niveau d'équipement, statut foncier ...);
- L'analyse des tissus anciens le cas échéant (état du tissu, caractéristiques architecturales, conditions d'habitat, équipements, activités, degré d'intégration par rapport à l'agglomération ...);

L'analyse de l'habitat devra aboutir à l'établissement de projections à l'horizon du plan d'aménagement en précisant :

- Les besoins en logements en fonction de la typologie, des normes de consommation de l'espace et de l'image socio-économique projetées;
- La traduction de ces prévisions en besoins d'espace;
- La programmation de ces prévisions à divers échéanciers (court, moyen et long terme).

*** Les équipements V.R.D. :**

- L'étude concernera notamment :
- Le réseau de voirie et de transport (structure du réseau de voirie, son état et sa maintenance, flux de la circulation, hiérarchisation des voies ...);
 - L'assainissement : (structure du réseau, son état et sa maintenance, projection d'extension du réseau, problème des rejets, solutions...);
 - Le ramassage des ordures ménagères et leur traitement (localisation des unités de traitement et /ou décharges publiques.

*** Eau et électricité :**

Le contractant devra traiter les questions de ressources, de distribution, de consommation et de gestion dans ces domaines . Il s'agira notamment d'étudier les corrélations entre la consommation de l'eau et de l'électricité et la typologie de l'habitat et de déterminer les contraintes d'alimentation et l'évaluation des besoins futurs .

*** Les équipements collectifs :**

Le contractant devra dresser un inventaire des équipements publics existants avec leur localisation : écoles, dispensaires, maisons de jeunes, foyers féminins, mosquées, espaces verts, cimetières ...).

Il en fera de même pour les équipements collectifs et installations d'intérêt général dont la réalisation incombe au secteur privé (centres commerciaux, centres de loisirs ...).

Il définira les besoins en équipements de toutes natures et établira leur programmation ainsi que leur répartition à travers le tissu urbain .

*** Le foncier :**

Afin d'assurer au plan d'aménagement sa mise en œuvre dans de bonnes conditions, le contractant devra mener une étude foncière visant notamment à déterminer :

- Les statuts fonciers existants;
- Le niveau des prix des terrains par zone ;
- Les divers problèmes fonciers entravant la mobilisation des terrains à l'urbanisation : parcellaire, gel des terrains, problème d'immatriculation des terrains.....

L'étude visera donc à cerner les contraintes foncières de l'urbanisation et à définir les moyens susceptibles de les dépasser pour l'urbanisation future .

*** Les zones d'activité :**

Le contractant devra s'attacher à dégager les contraintes de localisation posées par les zones d'activité existantes et de proposer de nouvelles zones le cas échéant (zones industrielles, zones touristiques).

*** L'environnement :**

Il s'agira dans ce volet de traiter :

- Le bilan de l'état de l'environnement (pollutions de tous genres à recenser).
- La définition des mesures à prendre dans ce domaine pour l'urbanisation future de l'agglomération.

*** L'ordonnancement architectural:**

Le contractant devra identifier les sites pouvant faire l'objet d'études d'ordonnancement architectural et les soumettre à l'administration . Le ou les sites choisis devront faire l'objet par le contractant d'une étude spécifique qui débouchera sur des propositions élaborées à des échelles appropriées et soumises à l'appréciation de l'administration .

L'ensemble des études effectuées, préciseront les besoins en logements, en équipements d'infrastructure, en équipement collectifs, en zones d'activités, espaces verts.....la connaissance de ces besoins permettra au contractant de procéder à l'estimation des superficies nécessaires à l'urbanisation.

A partir de l'analyse des difficultés et des contraintes de localisation pour satisfaire l'ensemble des besoins en superficies, le contractant proposera des solutions qui seront traduites par des variantes d'aménagement de l'espace considéré.

Chaque variante devra proposer une affectation générale du sol à l'horizon du plan d'aménagement.

Le contractant présentera une analyse des avantages et inconvénients de chacune des variantes ainsi que l'estimation du coût global d'urbanisation que nécessite chacune d'elles afin de faciliter à l'administration le choix de la variante optimale.

La variante retenue sera précisée dans la suite des études et débouchera sur le projet de plan d'aménagement.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

Chaque consultant est tenu de présenter une offre dans les conditions suivantes :

Une enveloppe cachetée portant le titre "offre" indiquant la date d'ouverture des plis et spécifiant que l'enveloppe doit rester cachetée jusqu'à cette date. Cette enveloppe contiendra séparées et cachetées :

1/ Une première enveloppe contenant :

- Une déclaration d'intention de soumissionner (*)
- Une déclaration sur l'honneur (3 ex.)
- Une attestation fiscale datant de moins d'un an.
- Un dossier technique comprenant les pièces suivantes :

*** La note méthodologique traitant :**

- La problématique du développement urbain;
- La méthodologie générale ;
- L'organigramme général de l'étude;
- Les approches méthodologiques des différentes études.

*** Le planning détaillé pour mener à terme la présente étude dans les délais impartis, avec le phasage des différentes études et leur durée**

*** La composition de l'équipe indiquant :**

- La liste nominative des membres de l'équipe avec leur curriculum vitae.
- Le temps d'intervention et sa répartition durant l'étude de chaque membre de l'équipe ;

*** Les références techniques du contractant, notamment pour les travaux similaires à l'étude projetée, accompagnées d'attestations justificatives.**

Le dossier technique est demandé en trois exemplaires.

2/ Une deuxième enveloppe contenant :

- La proposition de prix sur soumission établie par le candidat.
- Le bordereau des prix établi par le soumissionnaire.

* Dans le cas d'une association, la déclaration d'intention de soumissionner doit être signée par les différentes parties. Celles-ci doivent présenter chacune, leurs propres attestations fiscale set déclarations sur l'honneur.

**LA COMMISSION LOCALE CHARGÉE DE L'EXAMEN
DES PROJETS DE PLANS D'AMÉNAGEMENT**

La commission locale chargée de l'examen des projets de plans d'aménagement se compose des membres suivants :

- le wali ou gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ou de la province ;
- les chefs de cercle ;
- les chefs des services extérieurs des administrations centrales de l'Etat ;
- les directeurs des établissements publics ;
- les présidents des conseils communaux concernés et, le cas échéant, le président de la communauté urbaine concernée ;
- les présidents des chambres professionnelles.

Le président de la commission locale peut associer à ses travaux toutes personnes qualifiées.

La commission locale se réunit sur convocation de son président qui établit son ordre du jour.

Son secrétariat est assuré par le représentant des services extérieurs de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ou par l'agence urbaine, le cas échéant.

المملكة المغربية
وزارة الدولة في الداخلية

عدد

إلى

السيد

الموضوع : مشروع تصميم تهيئة..... (1)

المرجع : منشور وزير الداخلية رقم..... الصادر بتاريخ.....
المتعلق بتصميم التهيئة.

المرفقات : ملف.

سلام تام بوجود مولانا الإمام

وبعد، يشرفني أن أبعث إليكم.....(2) نظائر من التصميم
رقم..... وضابطة تهيئة..... (1)
(عمالة أو إقليم.....) وكذا من برنامج الإنجاز التي ستتم دراستها من
طرف اللجنة المحلية يوم..... على الساعة.....
بمقر.....

هذا وأطلب منكم إبداء رأيكم حول هذا المشروع خلال الإجتماع الذي
ستعقده هذه اللجنة أو موافاة أمانتها به كتابة قبل التاريخ المحدد أعلاه.

والسلام

(1) القطاع أو المركز أو المدينة

(2) عدد النظائر

في

المملكة المغربية
وزارة الدولة في الداخلية

عدد.....

من.....
إلى
السيد عامل.....

الموضوع : مشروع تصميم تهيئة..... (1)

المرجع : منشور وزير الداخلية رقم..... الصادر بتاريخ.....
المتعلق بتصميم التهيئة.

المرفقات : ملف.

سلام تام بوجود مولانا الإمام

وبعد، يشرفني أن أبعث إليكم..... (2) نظائر من التصميم
رقم..... وأخرى من ظابطة تهيئة..... (1) عمالة
أو إقليم.....) وذلك قصد عرض هذه الوثائق على المجلس الجماعي (3) الذي
يهمه الأمر، لدراستها وكذا لفتح بحث علني لمدة شهر واحد بشأنها وهذا كله خلال أجل
شهرين يبتدئ من تاريخ تسليم هذا الملف.

هذا وإن حضور ممثل عن..... (4)
في هذا الإجتماع ضروري، وذلك حتى يتأتى له تقديم المشروع وإعطاء المستشارين
الشروح والإيضاحات اللازمة.

ولتمكيني من متابعة هذه القضية، أطلب منكم إشعاري على التوالي بتواريخ
كل من تسلم الملف من قبل المجلس المعني وانعقاد الدورة التي تقرر فيها دراسة هذا
المشروع وكذا فتح البحث العلني.

وبمجرد مداولة المجلس الجماعي (3) وإجراء البحث العلني، يتعين عليكم موافاتي بملف من سبعة نظائر يتكون من محضر مداولات هذا المجلس و من ملف البحث الموضوع طبقاً للنماذج المرفقة بالمنشور الآنف الذكر.

وفي حالة ما إذا تقدم المجلس الجماعي باقتراحات حول المشروع أو سجلت بشأنه ملاحظات خلال البحث العلني، فيجب كذلك موافاتي بتصميم يحمل اقتراحات المجلس وكذا اقتراحاتكم (بلونين مغايرين) مشفوعاً بتقرير تضمنونه موضوع الملاحظات ووجهة نظركم بشأنها.

والسلام

(1) القطاع أو المركز أو المدينة

(2) يحدد عدد النظائر حسب عدد المجالس المعنية

(3) أو المجالس الجماعية المعنية أو المجالس الجماعية المعنية ومجلس المجموعة الحضرية إن وجدت

(4) ممثل عن مندوبية التعمير أو الوكالة الحضرية حسب الحالة.

AVIS DE DEPOT

Le public est informé du dépôt au siège de la commune
.....d'un projet de plan d'aménagement
(plan n°et règlement) du(1)

Pendant un délai d'un mois à compter du(2)
le dossier ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des
intéressés seront tenus à la disposition du public à
.....aux heures d'ouverture des
bureaux.

A..... le.....

Le Président du Conseil Communal de.....

(1) secteur deà
ou Centre de
ou Ville de

(2) s'assurer que cette date correspond bien à celle qui figure sur la 1ère
page du registre d'observations.

PLAN D'AMENAGEMENT

.....(1)

ENQUETE PUBLIQUE

REGISTRE D'OBSERVATIONS

Le présent registre comprenantfeuillet(s) cotés et paraphés par nous, a été ouvert le (2) et déposé le même jour dans les bureaux de (3) pour être tenu à la disposition du public jusqu'au(4) conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi-n° 12-90 promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hja 1412 (17 juin 1992).

A....., le.....(1)

Le Président du Conseil Communal de

(1) secteur deà
ou centre de.....
ou ville de
(2) Ces deux dates doivent être les mêmes.
(3) la commune

Annexe n° 9

Dernier feuillet

Clos le présent registre contenantobservations à la date du
.....(1).

A....., le.....(1)

Le Président du Conseil Communal de

(1) Ces deux dates doivent être les mêmes.

CERTIFICAT D'OUVERTURE
ET DE CLOTURE D'ENQUETE

Le Président du Conseil Communal decertifie
qu'une enquête publique d'un mois relative au projet de plan d'aménagement
(plan n°.....et règlement) du.....(1) a été
ouverte le (2) et close le(2)

A....., le.....

Le Président du Conseil Communal de

(1) secteur deà.....
ou centre de
ou ville de

(2) s'assurer que ces dates correspondent bien à celles qui figurent sur la
1ère et la dernière page du registre d'observations.

CERTIFICAT DE PUBLICITE
ET D'AFFICHAGE

Le président du Conseil Communal de
certifie qu'il a été publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 25
de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du
15 hija 1412 (17 juin 1992) :

- a) - a été affiché un avis informant le public :
- du dépôt dans les bureaux de(1)
.....d'un projet de plan d'aménagement (plan
n° et règlement) du(2) ;
 - de l'ouverture d'une enquête publique d'un mois à compter du
.....(3) sur ce projet.
- b) - a été publié dans deux quotidiens au(4)
parus le

A....., le.....

Le Président du Conseil Communal de

(1) communal ou municipal

(2) secteur deà.....
ou centre de
ou ville de

(3) s'assurer que cette date correspond bien à celle qui figure sur la
1ère page du registre d'observations.

(4) deux quotidiens autorisés à recevoir les annonces légales